

ARRETE N° 2026_39

Interdiction du camping sauvage – commune de Lumbin

Le Maire de la commune de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-32 à R. 111-34 et R. 111-49,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Lumbin,

Vu le plan de prévention des risques naturels et le plan de prévention des risques d'inondation applicables au territoire communal,

Vu le document d'information communal sur les risques majeurs,

Vu le règlement d'utilisation de l'aire de camping-cars « Lumbin Camp'lcare », disponible sur le site internet de la commune,

Considérant que la pratique du camping en dehors des terrains aménagés a été constatée à plusieurs reprises sur la plaine des sports de la commune,

Considérant que ces installations ont notamment occasionné dépôts de déchets sauvages, rejets d'eaux usées, allumage de feux, nuisances sonores nocturnes, et sont susceptibles de causer une dégradation des sols, une atteinte aux milieux naturels ainsi que des troubles anormaux de voisinage,

Considérant que certains secteurs du territoire communal sont exposés à des risques naturels, notamment à un risque d'inondation (en aval) ou de chutes de blocs (en amont), incompatibles avec l'installation temporaire de personnes sous tente, abri ou véhicule,

Considérant que les secteurs concernés ne disposent en outre pas des équipements sanitaires, des dispositifs de collecte des déchets et des conditions de sécurité nécessaires à l'accueil de campeurs,

Considérant que la commune dispose d'une aire aménagée et équipée destinée à l'accueil des camping-cars, vans aménagés et cyclotouristes, située chemin des Fontanettes,

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier la liberté de pratiquer le camping avec les exigences de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ainsi qu'avec la protection des espaces naturels, agricoles et paysagers,

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'édicter une réglementation limitée aux zones et périodes pendant lesquelles les risques et nuisances sont établis,

ARRETE

Article 1er – Définition

Pour l'application du présent arrêté, est considérée comme pratique du camping toute installation temporaire destinée à permettre l'hébergement de personnes :

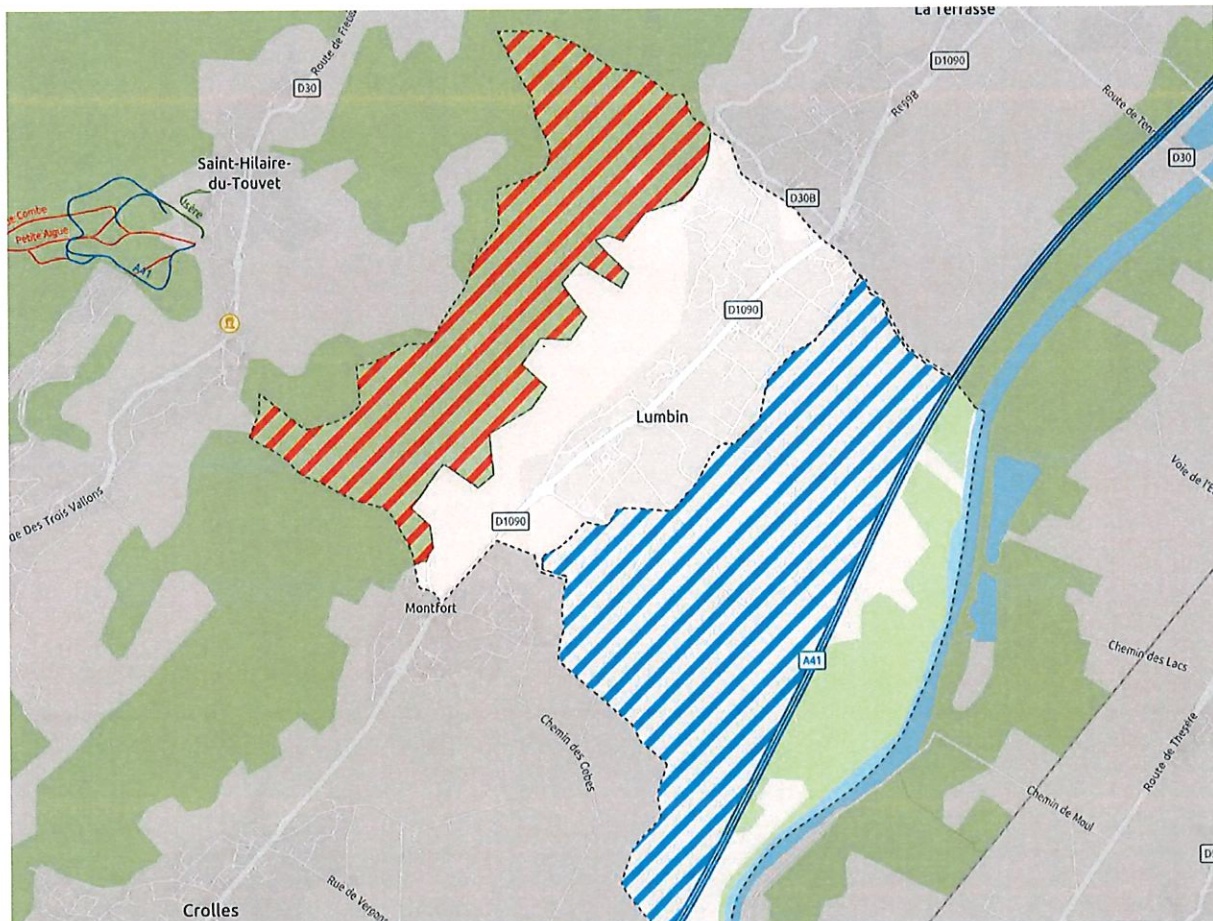
- Sous une tente, un abri ou toute installation analogue,
- Dans une caravane ou une remorque aménagée,
- Dans ou à proximité d'un véhicule lorsque cette occupation s'accompagne du déploiement d'équipements extérieurs, notamment auvents, tables, chaises, dispositifs de cuisson ou installations sanitaires

Le seul stationnement régulier d'un véhicule automobile, sans installation ou emprise extérieure caractérisant une pratique de camping, ne relève pas du présent article.

Article 2 – Secteurs soumis à une interdiction permanente

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés est interdite toute l'année dans les secteurs délimités sur le plan ci-dessous, exposés aux risques naturels suivants :

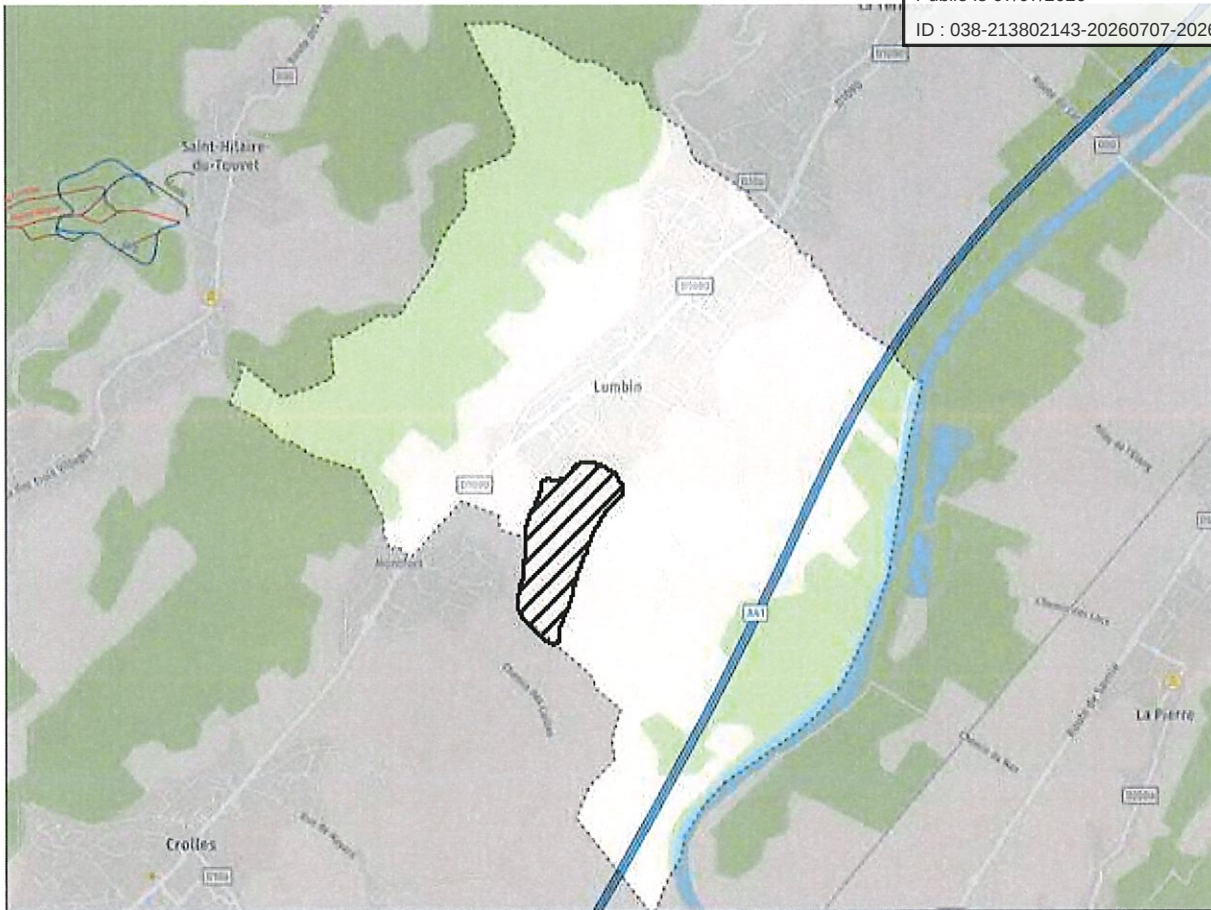
- Risque d'inondation (en haut sur la carte, en rouge, en amont du merlon)
- Risque de chute de blocs (en bas sur la carte, autour des berges de l'Isère et dans la zone inondable)



Article 3 – Secteurs soumis à une interdiction saisonnière

Du 1er avril au 31 octobre inclus, la pratique du camping en dehors des terrains aménagés est interdite dans les secteurs suivants, délimités sur le plan ci-dessous :

- Parkin de l'aire d'atterrissage des parapentes
- Terrains enherbés contigus au parking
- Plaine des sports



La période prévue au présent article pourra être modifiée par arrêté en fonction de l'évolution de la fréquentation, des risques et des troubles constatés.

Article 4 – Stationnement avec hébergement dans les véhicules habitables

Entre 22 heures et 7 heures, le stationnement avec hébergement à bord des camping-cars, vans aménagés et autres véhicules spécialement équipés à cet effet est interdit sur l'ensemble des voies, places et parcs de stationnement de la commune.

Le simple stationnement de ces véhicules, sans hébergement ni installation extérieure, demeure autorisé dans les conditions prévues par le Code de la route et la réglementation locale du stationnement.

Article 5 – Exceptions

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- À l'aire aménagée « Lumblin Camp'lcare », située chemin des Fontanettes, dans les conditions fixées par son règlement d'utilisation disponible sur le site internet de la commune
- Aux installations expressément autorisées par la commune dans le cadre d'une manifestation, d'une activité sportive, culturelle ou touristique organisée
- Aux installations nécessaires aux services de secours, de sécurité, d'entretien ou de gestion des espaces concernés
- Aux installations rendues nécessaires par une situation d'urgence ou de mise à l'abri immédiate des personnes
- Aux résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, qui relèvent de la législation particulière applicable à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 6 – Signalisation et information du public

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Conformément à l'article R. 111-34 du Code de l'urbanisme, des panneaux seront apposés aux points d'accès habituels des zones dans lesquelles la pratique du camping est interdite.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les contrevenants pourront être invités à mettre immédiatement fin à l'installation irrégulière, sans préjudice de la verbalisation des faits et de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les agents habilités de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivante :

- Publication permanente sur le site internet de la Ville
- Télétransmission en préfecture

La référence au présent arrêté sera apposée sur les panneaux mentionnés à l'article 6.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication ainsi qu'à sa transmission en Préfecture.

Sous sa responsabilité, le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 7 juillet 2026

Michel MIET
Maire de Lumbin

